

LES AGENTS DE MAITRISE, TECHNIQUES ET DE GESTION

DECRET N° 93-517 DU 25 MARS 1993 MODIFIE RELATIF AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AU CORPS DES AGENTS DE MAITRISE, TECHNIQUES ET DE GESTION DE LA POSTE ET AU CORPS DES COLLABORATEURS ET AGENTS DE MAITRISE DE FRANCE TELECOM, MODIFIE PAR LE DECRET N° 95-905 DU 9 AOUT 1995, PAR LE DECRET N° 97-1313 DU 30 DECEMBRE 1997, PAR LE DECRET N° 2000-468 DU 29 MAI 2000 ET PAR LE DECRET N° 2001-819 DU 07 SEPTEMBRE 2001

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1990 portant statut de France Télécom, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 3 décembre 1992 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de France Télécom en date du 4 décembre 1992 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales du service public des postes et télécommunications en date du 22 décembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - Il est créé un corps des agents de maîtrise, techniques et de gestion de La Poste et un corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom, régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les agents techniques et de gestion de La Poste et les collaborateurs de France Télécom assurent des fonctions d'exécution requérant une technicité particulière ; ils peuvent, en outre, assister les agents de maîtrise.

Modifié par le décret n° 2001-819 du 07.09.01, art. 1

Les agents de maîtrise de La Poste assurent l'animation d'équipes opérationnelles. Ceux de France Télécom en assurent l'animation et la direction. Les uns et les autres peuvent également exercer des fonctions de conseil technique.

Art. 3. - Le corps des agents de maîtrise, techniques et de gestion de La Poste comprend le grade d'agent technique et de gestion de premier niveau doté de dix-huit échelons normaux et de deux échelons exceptionnels, le grade d'agent technique et de gestion de second niveau doté de seize échelons normaux et d'un échelon exceptionnel et le grade d'agent de maîtrise doté de douze échelons.

Le corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom comprend le grade de collaborateur de premier niveau doté de dix-huit échelons normaux et de deux échelons exceptionnels, le grade de collaborateur de second niveau doté de seize échelons normaux et d'un échelon exceptionnel et le grade d'agent de maîtrise doté de douze échelons.

Art. 4. - Une décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné fixe la liste des différentes spécialités professionnelles exercées par les membres des corps régis par le présent décret et définit les fonctions correspondant à chacun des grades de ces corps.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. - Les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste et les collaborateurs de premier niveau de France Télécom sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Un concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante-cinq ans titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des titres ou diplômes équivalents, figurant sur une liste fixée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné, dans le respect des dispositions prises, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des postes et télécommunications ;

Remplacé par le décret n° 2000-468 du 29.05.2000, art. 1er

2° Un premier concours interne est réservé :

a) Pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste :

- aux agents professionnels qualifiés de premier niveau ou de second niveau de La Poste ;
- aux fonctionnaires de La Poste titulaires des grades suivants : agent d'exploitation du service de la distribution et de l'acheminement, agent d'exploitation du service des installations, agent d'exploitation du service général, aide technicien des installations, artisan imprimeur, assistant administratif, conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie, contremaître, dessinateur, mécanicien dépanneur, préposé ;

b) Pour l'accès au grade de collaborateur de premier niveau de France Télécom :

- aux agents professionnels qualifiés de premier niveau ou de second niveau de France Télécom ;
- aux fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades suivants : agent d'exploitation du service des lignes, agent d'exploitation du service des installations, agent d'exploitation du service général, aide technicien des installations, assistant administratif, conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie, contremaître, dessinateur, mécanicien dépanneur.

Les candidats mentionnés aux *a* et *b* ci-dessus doivent justifier de trois années de services civils effectifs dans leur corps pour les agents professionnels qualifiés et dans leur grade pour les autres fonctionnaires.

3° Un second concours interne est réservé aux fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom autres que ceux mentionnés au 2° ci-dessus ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public de la Poste ou de France Télécom ayant accompli, les uns et les autres, quatre années de services publics effectifs à La Poste ou à France Télécom.

Ajouté par le décret n° 2001-819 du 07.09.01, art. 2, I

4° Pour l'accès au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste, une liste d'aptitude, établie après avis de la commission administrative paritaire, est réservée, dans la limite de dix pour cent des nominations opérées suite aux concours prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, aux fonctionnaires de La Poste justifiant de dix années de services civils effectifs dans un grade de La Poste ou de France Télécom, dont cinq ans en qualité de titulaire du grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau ou de second niveau, d'agent d'exploitation du service de la distribution et de l'acheminement, d'agent d'exploitation du service des installations, d'agent d'exploitation du service général, d'aide technicien des installations, d'artisan imprimeur, d'assistant administratif, de conducteur d'automobiles de 1^{ère} catégorie, de contremaître, de dessinateur, de mécanicien dépanneur, de préposé de La Poste.

Modifié par le décret n° 2001-819 du 07.09.01, art. 2, II

La répartition des places entre les différents concours et la liste d'aptitude est fixée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné. En aucun cas, le nombre total de places offertes aux concours et à la liste d'aptitude prévus aux 2°, 3° et 4° ci-dessus ne peut être inférieur à 25 p. 100 du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services exigées au présent article sont appréciées à la date de clôture des listes de candidatures.

Ajouté par le décret n° 2000-468 du 29.05.2000, art. 2

Art. 5 bis – Peuvent se présenter, selon le cas, au concours professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise de La Poste ou au concours professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise de France Télécom prévu à l'article 17 du présent décret les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom titulaires des grades de chef d'atelier, chef de secteur, chef d'établissement de 4^{ème} classe, conducteur des travaux de la distribution et de l'acheminement, conducteur des travaux des lignes, conducteur chef du transbordement, contrôleur, contrôleur du service automobile, dessinateur projeteur, receveur rural, technicien des installations ou vérificateur de la distribution et de l'acheminement justifiant de trois années de services civils effectifs dans leurs grades.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 11-II ci-dessous. Les dispositions de l'article 10 leur sont applicables.

Art. 6. - Le nombre de participations aux épreuves des concours prévus aux 2° et 3° de l'article 5 ci-dessus pour l'accès à chacun des corps régis par le présent décret est limité à trois par an.

Modifié par le décret n° 2001-819 du 07.09.01, art. 3

Art. 7. - Les concours et la liste d'aptitude prévus à l'article 5 ci-dessus peuvent être organisés par spécialités professionnelles.

Art. 8. - Les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste et les collaborateurs de premier niveau de France Télécom recrutés par concours externe sont astreints, lorsque le stage comprend une période de formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois, à rester au service de La Poste, de France Télécom ou de l'Etat pendant cinq années à compter du jour de leur nomination en qualité de stagiaire.

En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date de nomination en cette qualité, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, les intéressés doivent verser à l'exploitant public qui a assuré leur formation une indemnité égale au montant du traitement net, y compris l'indemnité de résidence, perçu pendant la période de formation professionnelle, sans préjudice des mesures administratives et disciplinaires applicables en cas d'abandon de fonctions.

Art. 9. - Les candidats reçus au concours prévu au 1° de l'article 5 ci-dessus ne peuvent être nommés dans les grades d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste et de collaborateur de premier niveau de France Télécom qu'après avoir satisfait aux obligations d'activité du service national ou en avoir été définitivement dispensé ou exempté.

Art. 10. - Les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste et les collaborateurs de premier niveau de France Télécom recrutés au titre des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an**. Cette durée peut être réduite par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné, sans pouvoir être inférieure à six mois.

Précision apportée par le
service concepteur du
Recueil

** La durée du stage a été réduite à six mois par décision n° 1006 du 8 juillet 1996 figurant à la suite de l'annexe au présent décret.

A la fin du stage, les stagiaires dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage d'une durée maximale de six mois à l'issue de laquelle les intéressés sont titularisés si leur manière de servir a donné satisfaction.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage ou dont la prolongation de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, soit licenciés.

Les périodes de prolongation de stage ne sont pas prises en compte pour l'avancement.

Art. 11. - I. - Les agents professionnels qualifiés de La Poste et les agents professionnels qualifiés de France Télécom nommés respectivement dans le grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou dans le grade de collaborateur de premier niveau de France Télécom sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom</i>	<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	
17e échelon	16e	Ancienneté égale à 1 an
16e échelon	16e	Moitié de l'ancienneté acquise

15e échelon	15e	Double de l'ancienneté acquise
14e échelon	14e	Ancienneté acquise
13e échelon	13e	Ancienneté acquise
12e échelon	12e	Un demi de l'ancienneté acquise, majoré de 1 an
11e échelon	12e	Moitié de l'ancienneté acquise
10e échelon	11e	Ancienneté acquise
9e échelon	10e	Un demi de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
8e échelon	10e	Ancienneté acquise
7e échelon	9e	Trois demis de l'ancienneté acquise
6e échelon		
- à partir d'un an	8e	Double de l'ancienneté acquise diminué de 2 ans
- avant un an	7e	Ancienneté acquise
5e échelon	6e	Ancienneté acquise
4e échelon	5e	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom</i>	<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	
16e échelon	14e	Ancienneté égale à 1 an
15e échelon	14e	Moitié de l'ancienneté acquise
14e échelon	13e	Ancienneté acquise
13e échelon	12e	Ancienneté acquise
12e échelon	12e	Sans ancienneté
11e échelon	11e	Ancienneté acquise
10e échelon	10e	Trois demis de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e	Ancienneté acquise
8e échelon		
- à partir d'un an	8e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant un an	7e	Ancienneté acquise
7e échelon	6e	Un tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e	Moitié de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e	Moitié de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e	Ancienneté acquise

II. - Les autres fonctionnaires nommés dans le grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou dans le grade de collaborateur de premier niveau de France Télécom sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, il leur est attribué, dans l'échelon de leur nouveau grade, une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans l'échelon de leur ancien grade multipliée par le rapport entre la durée de l'échelon du nouveau grade et celle de l'échelon de l'ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée fixée à l'article 13 ci-dessous, lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

III. - Les agents non titulaires nommés dans le grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou dans le grade de collaborateur de premier niveau de France Télécom sont classés en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils qu'ils ont accomplis, sur la base des durées fixées à l'article 13 ci-dessous pour chaque avancement d'échelon.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois

mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national actif et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en application des dispositions du décret n° 86-083 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent ne doivent pas avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du II ci-dessus.

Art. 12. - Conformément à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès aux corps régis par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

*Modifié par le décret
n° 2001-819 du 07.09.01,
art. 4*

Ils ne peuvent toutefois se voir attribuer les fonctions correspondant aux missions définies à l'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 susvisé et à l'article 10 du cahier des charges annexé au décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 13. - La durée du temps passé dans chacun des échelons normaux des grades des corps régis par le présent décret, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<i>Agent de maîtrise de La Poste et agent de maîtrise de France Télécom</i>	
11e échelon.....	3 ans
10e, 9e, 8e, 7e, 6e, 5e et 4 ^e échelon	2 ans
3e, 2e, 1er échelon	1 an
<i>Agent technique et de gestion de second niveau de La Poste et collaborateur de second niveau de France Télécom</i>	
15e, 14e, 13e, 12e, 11e, 10e et 9e échelon	2 ans
8e et 7e échelon	3 ans
6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1er échelon	1 an
<i>Agent technique de gestion de premier niveau de La Poste et collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	
17e, 16e, 15e, 14e, 13e, 12e et 11e échelon	2 ans
10e et 9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1er échelon	1 an

Art. 14. - Les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste et les collaborateurs de premier niveau de France Télécom âgés de cinquante ans au moins et comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 18e échelon peuvent être promus, au choix, au 1er échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25 p. 100 de l'effectif classé au 18e échelon. Lorsque le nombre de promotions prononcées au titre d'une année est inférieur à cette limite, la différence entre cette limite et le nombre de promotions prononcées est ajoutée au nombre de promotions pouvant intervenir au titre de l'année suivante en application des dispositions ci-dessus.

Les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste et les collaborateurs de 1er niveau de France Télécom ayant accédé au premier échelon exceptionnel de leur grade et comptant quatre ans d'ancienneté à cet échelon accèdent au 2e échelon exceptionnel.

Art. 15. - Les agents techniques et de gestion de second niveau de La Poste et les collaborateurs de second niveau de France Télécom, âgés de cinquante ans au moins et comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 16e échelon, peuvent être promus, au choix, à l'échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25 p. 100 de l'effectif classé au 16e échelon. Lorsque le nombre de promotions prononcées au titre d'une année est inférieur à cette limite, la différence entre cette limite et le nombre de promotions prononcées est ajoutée au nombre de promotions pouvant intervenir au titre de l'année suivante en application des dispositions ci-dessus.

Modifié par le décret n° 2001-819 du 07.09.01, art. 5

Art. 16. - I. - Peuvent être promus au grade d'agent technique et de gestion de second niveau de La Poste, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

- a) Par la voie d'un concours professionnel, les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, trois années de services civils effectifs dans leur grade.
- b) Après inscription à un tableau d'avancement établi après une sélection opérée par voie d'examen professionnel, les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, huit années de services civils effectifs dans leur grade.
- c) Par voie d'inscription à un tableau d'avancement de grade, les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, douze années de services civils effectifs dans leur grade, dans la limite de 10 % des nominations opérées au titre des *a* et *b* ci-dessus.

II. - Peuvent être promus au grade de collaborateur de second niveau de France Télécom, suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

- a) Par la voie d'un concours professionnel, les collaborateurs de premier niveau de France Télécom comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, trois années de services civils effectifs dans leur grade.
- b) Après inscription à un tableau d'avancement établi après une sélection opérée par voie d'examen professionnel, les collaborateurs de premier niveau de France Télécom comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, huit années de services civils effectifs dans leur grade.

III. - Les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste et les collaborateurs de premier niveau de France Télécom nommés respectivement dans le grade d'agent technique et de gestion de second niveau de La Poste ou dans le grade de collaborateur de second niveau de France Télécom sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	<i>Agent technique et de gestion de second niveau de La Poste ou collaborateur de second niveau de France Télécom</i>	
2e échelon exceptionnel	16e	Ancienneté acquise majorée de 4 ans
1er échelon exceptionnel	16e	Ancienneté acquise
18e échelon :		
- à partir de 2 ans	15e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans, dans la limite de 2 ans
- avant 2 ans	14e	Ancienneté acquise
17e échelon	13e	Ancienneté acquise
16e échelon	12e	Ancienneté acquise
15e échelon	11e	Ancienneté acquise

14e échelon	10e	Ancienneté acquise
13e échelon	9e	Ancienneté acquise
12e échelon	8e	Trois demis de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e	Trois demis de l'ancienneté acquise
10e échelon		
- à partir de 2 ans	6e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	5e	Moitié de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e	Un tiers de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e	Moitié de l'ancienneté acquise
7e échelon	2e	Ancienneté acquise
6e échelon	1er	Ancienneté acquise
5e échelon	1er	Sans ancienneté
4e échelon	1er	Sans ancienneté

Lorsque l'application des dispositions du tableau ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires promus à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Remplacé par le décret n° 2000-468 du 29.05.2000, art. 3 (tableau sans changement) et modifié par le décret n° 2001-819 du 07.09.01, art. 6

Art. 17. - I. – Peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise de La Poste suivant l'une ou plusieurs modalités ci-après :

- a) Par la voie d'un concours professionnel, les agents techniques et de gestion de premier ou de second niveau de La Poste comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, quatre années de services effectifs dans leurs corps.
- b) Après inscription à un tableau d'avancement établi après une sélection opérée par voie d'examen professionnel, les agents techniques et de gestion de second niveau de La Poste comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, huit années de services effectifs dans leur grade.
- c) Par voie d'inscription à un tableau d'avancement de grade, les agents techniques et de gestion de second niveau de La Poste comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, douze années de services civils effectifs dans leur grade, dans la limite de dix pour cent des nominations opérées au titre des *a* et *b* ci-dessus.

II. – Peuvent être promus au grade d'agents de maîtrise de France Télécom suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une ou l'autre de ces modalités :

- a) Par la voie d'un concours professionnel, les collaborateurs de premier ou de second niveau de France Télécom comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, quatre années de services effectifs dans leur corps.
- b) Après inscription à un tableau d'avancement établi après une sélection opérée par voie d'examen professionnel, les collaborateurs de second niveau de France Télécom comptant, à la date de clôture des listes des candidatures, huit années de services effectifs dans leur grade.

III. – Les agents techniques et de gestion de La Poste et les collaborateurs de France Télécom nommés respectivement dans le grade d'agent de maîtrise de La Poste ou dans le grade d'agent de maîtrise de France Télécom sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent technique et de gestion de second niveau de La Poste ou collaborateur de second niveau de France Télécom</i>		<i>Agent de maîtrise de La Poste ou agent de maîtrise de France Télécom</i>
Echelon exceptionnel	12e	Sans ancienneté

16e échelon	11e	Trois quarts de l'ancienneté acquise, dans la limite de 3 ans
15e échelon	11e	Sans ancienneté
14e échelon	10e	Ancienneté acquise
13e échelon	9e	Ancienneté acquise
12e échelon	8e	Ancienneté acquise
11e échelon	7e	Ancienneté acquise
10e échelon	6e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
9e échelon	6e	Moitié de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e	Sans ancienneté
5e échelon	3e	Ancienneté acquise
4e échelon	2e	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>		<i>Agent de maîtrise de La Poste ou agent de maîtrise de France Télécom</i>
2e échelon exceptionnel	12e	Sans ancienneté
1er échelon exceptionnel	11e	Trois quarts de l'ancienneté acquise .../...

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
18 échelon		
- à partir de 2 ans	10e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans, dans la limite de 2 ans
- avant 2 ans	9e	Ancienneté acquise
17e échelon	8e	Ancienneté acquise
16e échelon	7e	Ancienneté acquise
15e échelon	6e	Ancienneté acquise
14e échelon	5e	Ancienneté acquise
13e échelon	4e	Ancienneté acquise
12e échelon	3e	Moitié de l'ancienneté acquise
11e échelon	2e	Un quart de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois
10e échelon	2e	Un sixième de l'ancienneté acquise
9e échelon	1er	Un tiers de l'ancienneté acquise
8e échelon	1er	Sans ancienneté
7e échelon	1er	Sans ancienneté
6e échelon	1er	Sans ancienneté
5e échelon	1er	Sans ancienneté

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. - Les règles d'organisation générale des concours et examens prévus aux articles 5, 16, 17 et 23 du présent décret, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition des jurys sont fixés par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public intéressé.

Ces concours et examens peuvent être organisés par les responsables territoriaux et les responsables de services nationaux ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Art. 19. - Les fonctionnaires appartenant à l'un des deux corps régis par le présent décret peuvent être intégrés sans détachement préalable dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.

Cette intégration est prononcée, sur demande des intéressés, à équivalence de grade et à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon, par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public dont relève le corps d'accueil, après accord du président du conseil d'administration de l'exploitant public dont relève le corps d'origine des fonctionnaires concernés.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Art. 20. - Les fonctionnaires de catégorie B, ou appartenant à un corps d'un niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon de l'un des grades des corps régis par le présent décret peuvent être détachés dans l'un de ces corps.

Alinéa inséré par le décret n° 2000-468 du 29.05.2000, art. 4

Les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice brut 348 peuvent être détachés dans le grade d'agent technique et de gestion de second niveau de La Poste ou de collaborateur de second niveau de France Télécom.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 13 ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés ; pour l'avancement de grade, ils doivent remplir dans le grade de détachement la condition d'ancienneté requise pour se présenter aux concours et examen professionnel prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Lorsqu'ils sont placés en position de détachement depuis au moins deux ans, ils peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils détenaient en position de détachement, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps d'intégration.